

Unité départementale du Calvados
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 21/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

COOPERATIVE ISIGNY SAINTE MERE

2 rue du docteur Boutrois
14230 OSMANVILLE

Références : 2022-14-657
Code AIOT : 0005301060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement COOPERATIVE ISIGNY SAINTE MERE implanté 2 rue du docteur Boutrois BP 93 14230 ISIGNY-SUR-MER. L'inspection a été annoncée le 10/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE ISIGNY SAINTE MERE
- 2 rue du docteur Boutrois BP 93 14230 ISIGNY-SUR-MER
- Code AIOT : 0005301060
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La COOPERATIVE LAITIERE ISIGNY SAINTE MERE, implantée à Isigny-sur-mer, exerce une activité agroalimentaire de fabrication de produits laitiers depuis une plusieurs décennies. L'installation est autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et a connu plusieurs évolutions dont la création de deux nouvelles unités de production de lait infantile déshydraté (unité 2 en 2013 et unité 3 devant être mise en fonctionnement en 2022/2023), aboutissant à agrandir le site, dont le nouveau périmètre et les installations associées ont été actés par l'arrêté préfectoral pris le 28/02/2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse
- Suivi des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Origine et consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Consommation spécifique	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.1.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 13.3	/	Sans objet
4	Restrictions liées à l'épisode de sécheresse 2022	Lettre du 12/08/2022	/	Sans objet
5	Gestion de la pénurie de la ressource	Lettre du 17/10/2022	/	Sans objet
6	Modifications des installations	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 1.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a engagé des actions de réduction de la consommation en eau, qu'il convient d'approfondir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine et consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.1				
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de la consommation en eau				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. A l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il doit rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.				
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m³)	Débit maximal (m³)	
			Horaire	Journalier
Eau souterraine Trias du Cotentin Est et du Bessin	Forage F9	657 000	90	1 800
	Forage F5	219 000	30	600
	Forage F7	146 000	20	400
	Forage F6	328 500	45	900
Tant que l'unité U3 n'est pas en fonctionnement, le débit global de prélèvement dans les eaux souterraines ne doit pas dépasser 140 m³/h et 2 800 m³/j. A compter de la mise en fonctionnement de l'unité 3, le débit global de prélèvement dans les eaux souterraines ne dépasse pas 3 500 m³/j. Le prélèvement dans les eaux souterraines est autorisé sous réserve du respect des débits journaliers et horaire dûment autorisés par les arrêtés préfectoraux en vigueur, pris notamment au titre du Code de la Santé Publique. En cas de modification de ces autorisations de prélèvement, les valeurs définies dans le tableau ci-dessus devront être adaptées. L'autorisation de prélèvement de l'eau souterraine peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants : - intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque l'exploitation des ouvrages compromet l'alimentation en eau potable des populations ou la ressource en eau ; - en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ; - lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne sont plus l'objet d'un entretien régulier. Toute augmentation des consommations d'eau est portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, avec tous les éléments d'appréciation (notamment la compatibilité avec le schéma départemental de répartition des eaux).				

Constats : L'exploitant a fourni le registre des prélèvements réalisés dans les eaux souterraines répartis dans chacun des quatre forages pour l'année 2021. Le volume prélevé ainsi que le temps de fonctionnement des pompes sont relevés hebdomadairement. L'analyse de ces données met en évidence des débits horaires moyens de prélèvement dépassant les débits horaires maximaux autorisés sur trois forages : - ouvrage F5 : 18 semaines de dépassement avec un débit maximum de 40 m³/h pour 30 m³/h autorisés, - ouvrage F7 : 21 semaines de dépassement avec un débit maximum de 24 m³/h pour 20 m³/h autorisés, - ouvrage F9 : 5 semaines de dépassement avec un débit maximum de 104 m³/h pour 90 m³/h autorisés. Il est demandé à l'exploitant de : - respecter le débit horaire maximal autorisé de chaque forage, - transmettre le relevé de prélèvements concernant l'année 2022 pour le 1er février 2023 assorti d'éventuelles observations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Consommation spécifique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de la consommation en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le volume maximal d'eau prélevé est limité à 3,5 litres par litre de lait traité. Ce ratio est dénommé "consommation spécifique". Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'eau de défense contre l'incendie. L'exploitant calcule une fois par mois la consommation spécifique de ses installations sur une période représentative de ses activités. Il tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.
Constats : L'exploitant a présenté la consommation spécifique en eau du site entre 2010 et 2021. Elle est de l'ordre de 2 litres par litre de lait traité en 2021 soit une diminution de 13%. Cependant, ce calcul est basé sur le volume d'eau entrant dans l'usine et non sur le volume global prélevé par l'industriel dans le milieu naturel ou sur le réseau public. En effet, l'exploitant ne prend pas en compte les pertes générées par le traitement de l'eau des forages F5 et F6 par osmose inverse. Il est demandé à l'exploitant de baser ses calculs de consommation d'eau sur les prélèvements globaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 13.3
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de la consommation en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures prévues du présent arrêté, pour limiter en tant que de besoin de manière temporaire les prélèvements d'eau et les rejets de son établissement. a - Mesures temporaires de limitation de la consommation d'eau et des rejets en cas d'alerte Dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant, en cas de franchissement du seuil d'alerte, la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes : sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter ; arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que du lavage des voies de circulations et aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées. limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire. b - Mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets en cas d'alerte renforcée Dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant, en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée, la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes : limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ; report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité ; mise en place éventuelle d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées ; transmission à l'Inspection des Installations Classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines ; transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés. c - Autres mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets Dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant, en cas de franchissement du seuil de crise, la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable, et notamment dans le cas où les prélèvements d'eau de l'établissement sont susceptibles de mettre en péril l'alimentation en eau potable des populations, le préfet peut prendre toutes mesures supplémentaires pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets de l'établissement. Ces mesures sont levées par arrêté préfectoral.

Constats : Les prélèvements d'eau sont réalisés dans la nappe du Trias. Cette ressource a connu une période de restrictions en 2022. Elle a été classée, en alerte par arrêté préfectoral du 12 août 2022, puis en alerte renforcée le 16 août 2022. L'amélioration progressive de la situation a permis un retour en alerte le 7 octobre et en vigilance le 21 octobre 2022 , pour une levée complète des restrictions par arrêté du 18 novembre 2022. L'exploitant a transmis ses consommations hebdomadaires sur les semaines 34 à 41 (du 22/8 au 16/10). Il a indiqué par messages du 16 août et du 1er septembre 2022, ne pas pouvoir appliquer un mode dégradé de son process du fait de l'exigence de qualité sanitaire des produits fabriqués, mais mettre en place des actions supplémentaires temporaires permettant de minimiser l'impact sur la ressource en eau : - réduction des fréquences de lavage de l'extérieur des citernes, - modification des modalités de nettoyage des pistes de dépotage (Utilisation de raclette ou balai pour éliminer la matière mécaniquement dans un 1er temps afin d'éviter des consommations d'eau), - surveillance hebdomadairement de la hauteur de nappe du forage principal afin de palier à son assèchement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Restrictions liées à l'épisode de sécheresse 2022

Référence réglementaire : Lettre du préfet du Calvados du 12/08/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de la consommation en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cadre de l'épisode de sécheresse de 2022, le préfet du Calvados a demandé aux industriels, par courrier du 12 août 2022, de mettre en place un fonctionnement dégradé de leurs installations, avec une réduction globale de 20 % de la consommation en eau traditionnellement prélevée.
Constats : Dans ce cadre, l'exploitant a transmis les données hebdomadaires de l'année 2021 pour la période couvrant les semaines 30 à 39 et de l'année 2022 sur les semaines 34 à 41 (du 22/8 au 16/10). L'analyse des données relève : *une augmentation des consommations d'eau entre 2021 et 2022 sur la période commune (semaines 34 à 39) de +1% : - 2021 : 130 342 m³ - 2022 : 132 223 m³ *une consommation 2022 en hausse sur la période de sécheresse : - sem 34 : 21 362 m³ - sem 41 : 22 6332 m³ Avec un pic en sem 38 : 23 092 m³. Ces augmentations sont liées, pour partie aux essais de démarrage de la nouvelle unité U3 en 2022 ainsi qu'à la survenue de fuites sur les osmoseurs ayant conduit au remplacement des collecteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion de la pénurie de la ressource

Référence réglementaire : Lettre du préfet du Calvados du 17/10/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de la consommation en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par courrier du 17 octobre 2022, le préfet du Calvados a demandé aux industriels consommant plus de 200 000 m ³ d'eau par an, de transmettre, pour février 2023, - un audit sur l'optimisation de la gestion des flux d'eau liés à ses activités ; - un plan de continuité d'activité, en envisageant différents scénarii de réduction de la consommation en eau allant de -20%, -50 %, -80 %, à l'arrêt de l'usine, avec les différentes conséquences associées.
Constats : L'inspection des installations classées a rappelé que ces épisodes de sécheresse sont potentiellement susceptibles de se reproduire dans les prochaines années, et que le secteur industriel devait se préparer à de tels scénarii. L'exploitant a précisé renforcer actuellement le maillage des compteurs d'eau dans l'usine, notamment au niveau de l'unité 1. Après échanges, il ressort que l'exploitant prévoit de nouveaux projets d'amélioration de ses consommations d'énergie (eau, gaz, électricité). Un audit externe relatif à la gestion de l'eau sur le site a été lancé. Sa mission consiste à l'élaboration : - <u>pour février 2023</u> , d'un état des lieux des mesures prises ces dernières années (utilisation d'eau de vache pour l'alimentation des chaudières, optimisation de la station de nettoyage en place (NEP) de l'unité 2, etc.). - <u>avant juin 2023</u> , d'un programme relatif aux nouvelles actions identifiées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Suivi des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de son projet de modification de ses installations : - remise en fonctionnement d'un forage (dit F10) situé dans le département de la Manche afin de sécuriser l'alimentation de son process, notamment en cas de dysfonctionnement du forage principal représentant près de la moitié de ses ressources en eau ; - substitution de fluides frigorigènes à effet de serre par des fluides moins émetteurs ou utilisation d'ammoniac ; - ajout d'une nouvelle chaudière avec augmentation de la puissance des chaudières, actuellement autorisée à 49,9 MW, à environ 87 MW. Afin de pouvoir statuer sur la procédure à suivre pour instruire la demande de modification, des éléments complémentaires sont nécessaires : - justification du besoin d'augmentation de la puissance des chaudières et définition des impacts réels des rejets dans l'air si le fonctionnement de l'ensemble des installations en simultané est impossible, - présentation de la gestion de l'eau du site (définition des prélèvements d'eau possible sur le réseau AEP, actions pérennes de réduction des consommations sur les unités 1 et 2 conditionnant l'acceptabilité de l'utilisation du nouveau forage), - description des impacts potentiels de la remise en exploitation du forage ; pour cela, il est demandé à l'exploitant de se référer aux éléments spécifiquement demandés dans le cadre de la création de forages (procédure de cas par cas) par la DREAL Normandie (disponible à l'adresse suivante : https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/acces-direct-aux-formulaires-et-teledeclaration-a1861.html). L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'en application de la note ministérielle du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement, une augmentation de 20 MW de la puissance des chaudières (seuil de l'autorisation de la rubrique 2921 - combustion) conduira à une procédure d'autorisation environnementale avec évaluation environnementale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet